



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-862

Objet : 4^{ème} édition « Challenge VTT » – Samedi 26 septembre 2026

Autorisation d'occupation du domaine public

Rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche)

Stationnement des véhicules interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'association « Never Give Up », représentée par son président Monsieur Nathan Sibeth – 44 rue Notre Dame 35600 Redon, afin d'organiser la 4^{ème} édition du « Challenge Never Give Up », le samedi 26 septembre 2026, de 11h00 à 19h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu :

- D'autoriser l'association « Never Give Up » à occuper le domaine public, le samedi 26 septembre 2026, de 9h00 à 21h00,
- D'interdire le stationnement des véhicules, rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche), le samedi 26 septembre 2026, de 9h00 à 21h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Never Give Up » est autorisée à occuper le domaine public, le samedi 26 septembre 2026, de 9h00 à 21h00, dans le cadre de l'organisation de son 4^{ème} challenge VTT.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation citée ci-dessus, le stationnement des véhicules sera interdit, rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche), le samedi 26 septembre 2026, de 9h00 à 21h00.

Le parking du cimetière de la Riaudaie sera également interdit au stationnement.
☞ Dix emplacements seront toutefois réservés pour les "visiteurs" se rendant au cimetière.

ARTICLE 3: Le départ et l'arrivée se dérouleront sur le site de la Ruche à Redon.

Selon la déclaration déposée par l'organisateur, les voies suivantes seront empruntées, sous la responsabilité des organisateurs, le samedi 26 septembre 2026, de 11h00 à 19h00 :



- Rue de la Vieille Ville
- Rond-Point du Haut Pâtis
- Avenue Joseph Ricordel
- Rue de la Châtaigneraie
- Rue de la Touche
- Rue des Fontaines Feuillées
- Rue de la Riaudaie
- Rue de la Bonde
- Rue du Val
- Rue René Guy Cadou
- Rue des Chênes
- Rue du Val
- Rue des Ormes

- Rue des Hêtres
- Rue du Général de la Ferrière
- Rue d'Anjou
- Allée Pablo Neruda
- Rue de la Gaudinaie
- Avenue des Nouies
- Rue Abbé Ange Lemoine
- Rue de la Barre
- Rue de Beaurepaire
- Chemin du Pont
- Avenue de Brocéliande
- Rue de Bahurel
- Rue de Courée

Itinéraire concernant également la commune de Bains sur Oust.

⇒ Les participants effectueront la randonnée en respectant le code de la Route. La sécurité des traversées sera assurée par les signaleurs présents sur le(s) circuit(s).

⇒ Il conviendra de respecter l'arrêté n°2026-863 en date du 8 septembre 2026 portant dérogation à l'accès au Bois de Bahurel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'Association « Never Give Up ». Les services techniques de la Ville de Redon mettront à disposition les panneaux ainsi que des barrières nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité. Les organisateurs se chargeront de la mise en place de la signalisation conforme au code de la Route et devront veiller à la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6 : La rue du Tertre mentionnée dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services, ainsi qu'aux riverains.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 8 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
Valentin Perré

Conseiller Municipal en charge
de l'Occupation du Domaine Public

